

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0696

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Place Debelle, Grande rue et place Armand Pugnot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l' **ASSOCIATION ECURIE ALPES** représentée par **WAGNER Alexandre 07 68 89 00 76** : en date du **22/09/2025** pour l' : **Exposition de voitures anciennes**
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des organisateurs, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **Place Debelle, Grande rue et place Armand Pugnot**.

Article 2 : A compter du samedi **27/09/2025** et pour une durée de **1 journée**.
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **La circulation et le stationnement seront interdits place Debelle, dans la grande rue et sur la place Armand Pugnot.**

Article 4 : Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur de la manifestation au moins 7 jours avant le début de cette dernière. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'organisateur à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en infraction au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être maintenus.

- Un passage de 3 mètres pour l'accès des services de secours devra être maintenu place Debelle, Grande rue et place Armand Pugnot.

Article 5 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 7 : La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 8 : Le présent arrêté autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public situé place Debelle, Grande rue et place Armand Pugnot les places de stationnement nécessaires à l'exposition.

Article 9 : Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 10 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de la manifestation.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Voreppe, le 22 septembre 2025

Luc RÉMOND

Maire

